

*La constitution*

crois que seulement une très faible minorité de provinces maintiendraient leur opposition à un rapatriement effectué dans de telles conditions. Ainsi appuyé par la très grande majorité des provinces sinon toutes les provinces le gouvernement fédéral pourrait alors procéder en toute légitimité au rapatriement simple de la Constitution, et le Parlement britannique ne serait que trop heureux de donner suite à sa requête.

Monsieur le président, je voudrais par ailleurs porter à l'attention de la Chambre l'intéressante suggestion mise de l'avant récemment par un homme qu'on ne saurait soupçonner d'hostilité à l'égard du gouvernement fédéral, puisqu'il s'agit de l'ancien greffier du Conseil privé et secrétaire du cabinet, M. Gordon Robertson, qui fut également un proche conseiller du premier ministre en matière constitutionnelle. Dans une communication au *Forum on Management of the Government Process*, le 10 février dernier, M. Robertson reconnaissant s'inspirer de l'ancien ministre des Transports, M. Jack Pickersgill, suggérerait que la Charte des droits et des libertés ne lie que les provinces dont les législatures auraient explicitement endossé la Charte avant la fin de la période de quatre ans suivant l'adoption de ce projet de résolution par le Parlement britannique, ou celles dont les législatures auraient implicitement accepté la Charte en ne la dénonçant pas au moyen d'une résolution au cours de la troisième ou de la quatrième année de cette période de quatre ans. Si vraiment, comme l'affirmait le ministre de la Justice et ministre d'État chargé du Développement social (M. Chrétien) le 15 janvier dernier devant le comité spécial mixte sur la Constitution, 90 p. 100 des Canadiens sont favorables à l'inclusion dans notre Constitution d'une Charte des droits et des libertés, il faut prévoir que devant la quasi-unanimité de l'opinion publique aucune législature provinciale n'osera dénoncer la Charte. De plus, comme le déclarait M. Robertson, et je cite:

● (1650)

[Traduction]

Une disposition de ce genre dans l'amendement proposé réfuterait l'objection selon laquelle le Parlement canadien cherche à imposer indirectement sa volonté aux assemblées législatives par l'intermédiaire du Parlement britannique parce que notre Parlement ne peut le faire directement au Canada.

[Français]

Monsieur le président, si l'une ou l'autre des voies que je viens de décrire était empruntée en vue de l'adoption d'une Charte des droits et des libertés, et si le gouvernement fédéral devait accepter de partager avec les provinces le droit d'initiative au chapitre du recours au référendum national, la tourmente constitutionnelle s'apaiserait bientôt et les objectifs poursuivis pourraient être atteints dans des délais raisonnables.

Monsieur le président, je voudrais maintenant m'exprimer surtout en tant que Québécois et dire au gouvernement que, à mon avis, ces solutions de compromis ne sauraient cependant être acceptables à la majorité des Québécois que si la Charte des droits et des libertés qui serait soumise à leur approbation dans un référendum national ou qui, dans le cas de la solution Robertson, serait soumise à l'approbation implicite de leur Assemblée nationale, je disais donc, monsieur le président, que ces solutions de compromis ne sauraient être acceptables que si cette Charte est d'une portée beaucoup plus modeste et surtout ne remet pas en question la politique linguistique que le Québec s'est donnée depuis 1974. En clair, cela veut dire que la question de la langue d'enseignement doit continuer à

relever exclusivement de la juridiction provinciale et que, par conséquent, l'article 23 du projet de résolution doit être abrogé. Comme c'est principalement en raison de cet article 23 que je m'oppose au projet de résolution, je voudrais, monsieur le président, indiquer pourquoi il me semble qu'il serait contraire aux intérêts du Québec de constitutionnaliser les droits à l'instruction dans la langue de la minorité.

Monsieur le président, autant il me semble désirable que certains amendements soient apportés par l'Assemblée nationale du Québec à la loi 101 afin de permettre, par exemple, l'accès aux écoles anglaises du Québec aux enfants de citoyens canadiens provenant d'autres provinces, autant il me semble essentiel que l'Assemblée nationale du Québec conserve le pouvoir qu'elle possède depuis 1867 de légiférer sans contrainte en matière de langue d'enseignement. En d'autres mots, je souhaite que le Québec traite le plus généreusement possible sa minorité anglophone, mais il m'apparaît vital que l'Assemblée nationale du Québec puisse en tout temps être en mesure d'intervenir par législation pour assurer le maintien de l'équilibre entre les groupes linguistiques français et anglais au Québec. Bref, monsieur le président, il faut que toute la question de la langue d'enseignement, question si intimement liée à l'existence même et à l'épanouissement de la culture française au Québec, continue à relever de l'autorité exclusive du seul corps législatif à majorité francophone au Canada, c'est-à-dire l'Assemblée nationale du Québec.

Or, enchâsser dans la Constitution les droits scolaires des minorités de langue officielle comme le prévoit l'article 23 c'est diminuer considérablement la marge de manœuvre du Québec en matière de langue d'enseignement. C'est en fait le condamner à l'impuissance dans ce domaine s'il advenait que les conditions objectives que l'on connaît aujourd'hui au Québec au plan économique soient modifiées par des développements inattendus, et que le Québec devienne dans dix ou vingt ans un important pôle d'attraction pour les travailleurs nord-américains ou en provenance de pays du Commonwealth, forcément de langue anglaise, au même titre que l'Alberta l'est devenue depuis quelques années. Personne ne peut prévoir en effet ce que l'avenir réserve au Québec au plan économique, tout comme personne n'avait prévu la crise de l'énergie et le boom économique spectaculaire qu'elle a provoqué en Alberta. Le sous-sol du Québec regorgeant de richesses naturelles, il n'est pas exclu qu'il puisse devenir en quelque sorte l'Alberta de l'an 2000.

Monsieur le président, il serait pour le moins imprudent d'enchâsser dans notre Constitution les droits à l'instruction dans la langue de la minorité, droits dont ces nouveaux Québécois anglophones pourraient légalement se réclamer une fois devenus citoyens canadiens pour obliger le gouvernement du Québec à admettre leurs enfants dans des écoles anglaises. Il n'est pas dit, monsieur le président, qu'une telle situation se présentera assurément mais il y a là un risque de modification au détriment de la majorité francophone de l'équilibre existant entre les groupes linguistiques français et anglais, risque que je me refuse à prendre et qui est d'autant plus sérieux que rien ne laisse présager une augmentation du taux de la croissance naturelle de la population du Québec au cours des prochaines années.